

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

Ordonnance n° 62-6 du 28 juillet 1962 portant interdiction de procédés de nature à caractériser l'appartenance d'une personne à une ethnie déterminée	631
Ordonnance n° 62-7 du 28 juillet 1962 modifiant la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant règlement en matière d'exploitaton de la faune	631
Ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège	631
Ordonnance n° 62-9 du 28 juillet 1962 modifiant l'article 6 de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements	632
Ordonnance n° 62-10 du 28 juillet 1962 modifiant et complétant les lois n° 46-59 du 17 novembre 1959 et n° 53-60 du 31 décembre 1960 relatives à la création et l'organisation du fonds forestier du Congo	633

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 62-6 du 28 juillet 1962 portant interdiction de procédés de nature à caractériser l'appartenance d'une personne à une ethnie déterminée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intégrité de la tête ou de l'ensemble du corps d'une personne, notamment au moyen de tatouages indélébiles, scarifications, limages de dents, ou par tout autre procédé de nature à caractériser l'appartenance de cette personne à une ethnie déterminée, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Les sanctions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables tant au sujet actif qu'au sujet passif.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Ordonnance n° 62-7 du 28 juillet 1962 modifiant la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant règlement en matière d'exploitation de la faune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962 portant règlement en matière d'exploitation de la faune ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés, les articles 46 et 47 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, portant règlement en matière d'exploitation de la faune.

Art. 2. — (*Article 46 nouveau*). — Les détenteurs de permis de chasse sont autorisés à transporter et à vendre en totalité sur toute l'étendue du territoire de la République, le gibier et la viande de chasse provenant d'animaux régulièrement abattus, sauf dans les cas où une limitation sera apportée à ce droit par les conseils des communes rurales en application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 7-62.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Ordonnance n° 62-8 du 28 juillet 1962 sur l'état d'urgence et l'état de siège.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Après avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Lorsque les circonstances l'exigent, le maintien de l'ordre public en République du Congo pourra être assuré par les mesures prévues soit par l'état d'urgence, soit par l'état de siège.

TITRE PREMIER
L'état d'urgence.

Art. 2. — L'état d'urgence est proclamé par décret pris en conseil des ministres en cas de présomption de menace pour l'ordre public ou de péril imminent résultant d'événement graves.

Art. 3. — Le décret proclamant l'état d'urgence devra désigner la ou les préfectures auxquelles il s'applique.

Il devra, en outre, fixer le temps de sa durée qui ne pourra jamais excéder deux mois.

Art. 4. — A l'expiration de ce délai, l'état d'urgence cessera de plein droit, à moins que ses effets ne soient prorogés pour une durée déterminée par l'Assemblée nationale qui est alors convoquée par le Président de la République lorsqu'elle n'est pas en session.

Art. 5. — Dès la proclamation de l'état d'urgence dans une ou plusieurs préfectures, et pendant la durée de celui-ci, les préfets intéressés pourront, par décisions immédiatement exécutoires dont ils devront rendre compte dans les moindres délais :

Faire garder à vue les individus dangereux pour la sécurité publique ;

Etablir le couvre-feu ;

Soumettre à autorisation administrative à la circulation automobile ;

Ordonner la remise des armes et munitions, des postes radio et faire procéder à leur recherche et à leur enlèvement ;

Interdire toute réunion ;

Eloigner les repris de justice qui n'ont pas leur résidence habituelle dans les lieux soumis à l'état d'urgence ;

Faire fermer temporairement les salles de spectacles, les bars-dancing, les débits de boissons et tout autre lieu public.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur pourra en outre, sur proposition des préfets ou d'office :

Eloigner des lieux soumis à l'état d'urgence toute personne cherchant à entraver de quelque manière que ce soit l'action des pouvoirs publics ;

Assigner à résidence les personnes dont l'activité est de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

Dissoudre toute association, groupe de fait, groupe de combat ou milice privée ;

Expulser les étrangers suspects ou dangereux pour le maintien de l'ordre public ;

Contrôler les émissions radiophoniques, les projections cinématographiques et les représentations théâtrales ;

Contrôler la presse, interdire et saisir les publications de nature à inciter à la désobéissance ou au désordre ;

Requérir les personnes, biens ou services.

Art. 7. — En cas de défaillance du ou des préfets, le ministre pourra prendre les mesures énoncées à l'article 5 ci-dessus.

Art. 8. — Toute infraction aux dispositions du présent titre et à ses mesures d'application sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs C.F.A. ou de l'une de ces peines.

Art. 9. — Les coupables seront en outre condamnés à la répartition des dommages matériels causés par eux ou du fait des infractions connexes.

Art. 10. — Ils pourront d'autre part être frappés en tout ou partie, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus à compter de la date où ils auront purgé leur peine, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal ; ils pourront aussi être frappés de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

TITRE II

L'état de siège.

Art. 11. — L'état de siège est déclaré par décret pris en conseil des ministres en cas de péril imminent résultant soit d'une menace étrangère caractérisée, soit d'une insurrection à mains armées, soit de faits graves survenus lors de l'état d'urgence.

Art. 12. — Ce décret est applicable sur toute l'étendue du territoire de la République.

Art. 13. — La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

Art. 14. — Lorsque l'état de siège est déclaré, le Président de la République prend les mesures prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

En outre :

Il peut faire effectuer des perquisitions de jour et de nuit ;

Il peut instituer la censure postale ;

Il met en œuvre les forces de 2^e et 3^e catégorie ;

Il peut prononcer l'internement administratif des individus dangereux ;

Il prend toutes mesures jugées nécessaires au rétablissement de l'ordre public.

Art. 15. — En même temps que la déclaration de l'état de siège est mise en place par décret pris en conseil des ministres, la cour criminelle spéciale instituée par la loi n° 43-59 du 2 octobre 1959. Celle-ci est seule compétente pour connaître des infractions survenues pendant l'état de siège qui se rapportent aux événements en cours ou qui leur sont connexes.

Après la levée de l'état de siège, la cour criminelle spéciale continuera à connaître des infractions dont elle a été saisie.

Art. 16. — Les constitutions de partie civile devant la cour criminelle spéciale, à raison des infractions visées à l'article précédent seront recevables.

Il sera statué par la cour en un seul et même arrêt tant sur l'infraction que sur les dommages causés aux personnes et aux biens.

Art. 17. — La cour criminelle spéciale observera les qualifications de droit commun pour toutes les infractions dont elle aura à connaître en vertu de l'article 15 et qui ne sont pas définies par la loi n° 43-59 du 2 octobre 1959.

Dans ce cas, le maximum de la peine prévue par le code pénal ou les textes en vigueur sera toujours appliqué.

Art. 18. — Il sera également fait application pour ces infractions de l'article 7 de la loi n° 43-59 du 2 octobre 1959, instituant la cour criminelle spéciale.

Art. 19. — Est abrogée toute disposition contraire ou antérieure en la matière et notamment la loi n° 41-59 du 14 août 1959.

Art. 20. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

—oo—

Ordonnance n° 62-9 du 28 juillet 1962 modifiant l'article 6 de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, portant code des investissements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 28-62 du 13 juin 1962 autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu la loi n° 39-61 du 20 juin 1961 portant code des investissements ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'article 6 de la loi n° 39-61 du 20 juin 1961, est modifié de la façon suivante :

Au lieu de :

6) Non imposition des intérêts, arrérages et autres produits, des obligations et emprunts représentés par des titres non négociables.

Lire :

6) Non imposition des intérêts, arrérages et autres produits des emprunts représentés par des titres négociables.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

Ordonnance n° 62-10 du 28 juillet 1962 modifiant et complétant les lois n° 46-59 du 17 novembre 1959 et n° 53-60 du 31 décembre 1960 relatives à la création et l'organisation du fonds forestier du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 23-62 du 13 juin 1962, autorisant le Gouvernement à légiférer par ordonnance ;

Vu les lois n°s 46-59 du 17 novembre 1959 et 53-60 du 31 décembre 1960, relatives à la création et l'organisation du fonds forestier du Congo ;

Vu l'avis de la cour suprême ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un fonds forestier du Congo (F.F.C.).

Art. 2. — Le fonds forestier du Congo (F.F.C.) est destiné à assurer le financement de tous travaux ou études visant à :

Une meilleure connaissance de la forêt congolaise, afin d'en permettre l'exploitation la plus rationnelle ;

Le maintien et le développement de la richesse forestière par des opérations d'aménagement et de sylviculture en forêt spontanée ;

La création de boisements artificiels pour la protection et la mise en valeur de terrains nus et improductifs ;

La protection et l'amélioration des sites forestiers d'intérêt touristique, scientifique etc...

Art. 3. — Le fonds forestier du Congo sera alimenté en recettes :

Par un prélèvement de 30 % (trente pour cent) du montant du produit des droits de sortie sur les bois en grumes, sciages, placages et autres ;

Par la totalité du montant de la taxe de recherche ;

Par un prélèvement de 25 % (vingt-cinq pour cent) du montant du produit de la vente des bois sur pieds par adjudications trimestrielles ;

Par un prélèvement de 50 % (cinquante pour cent) des bénéfices nets de toute exploitation en régie éventuelle faite par le service forestier ;

Par le versement du produit des emprunts contractés par la République du Congo au profit du fonds forestier du Congo (F.F.C.) ;

Par les subventions et avances éventuelles du budget de la République du Congo ou des organismes dépendant de la Communauté ou de la communauté économique européenne.

Art. 4. — Le Chef du Gouvernement règlera par décret le fonctionnement du fonds forestier du Congo (F.F.C.).

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées les lois :

N° 46-59 du 17 novembre 1959 portant création et organisation du fonds forestier du Congo (F.F.C.) ;

N° 53-60 du 31 décembre 1960 modifiant les dispositions de la loi n° 46-59.

Art. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat, et publiée au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 juillet 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1962